

STATUTS

ECOLE DE MUSIQUE MICHEL LE BESCOND

Nouveau Préambule :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du 5/11/1976 déposés à la Préfecture de l'Eure sous le n° 4315, modifiés le 18/10/2011, ainsi que l'a ratifié l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15/03/2024.

Article 1 : ECOLE DE MUSIQUE – MICHEL LE BESCOND

LA CHACOULIENNE Amicale Laïque Intercommunale de CHAVIGNY-BAILLEUL, COUDRES et LIGNEROLLES, association d'Education Populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 devient ECOLE DE MUSIQUE MICHEL LE BESCOND, association d'Education Populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 en date du 15 mars 2024, n'étant plus associée au regroupement pédagogique des communes de Chavigny-Bailleul, Coudres et Lignerolles.

Elle est affiliée à la Ligue de l'Enseignement de Normandie – Fédération de l'Eure (19 Rue Lavoisier – Evreux)

Article 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet l'enseignement de la musique auprès des enfants, adolescents et adultes, de donner une culture musicale à ses membres et de promouvoir la musique sur le territoire.

L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel, ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 3 : DUREE DE L'ASSOCIATION

Sa durée est illimitée sauf dissolution.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 36 ter, rue Grande – Mairie de Coudres - 27220

Nouvel Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
- Membres d'honneur

Membres actifs ou adhérents :

Est considéré comme membre actif ou adhérent toute personne physique, majeure ou mineure, de l'association ou participant à la vie de l'association, étant à jour de sa cotisation d'adhésion annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Membres d'honneur :

Ils sont nommés par le Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'association et sont dispensés du paiement de la cotisation d'adhésion annuelle. Ils n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

Article 6 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les membres d'association, tels que défini à l'article 5 des présents statuts, peuvent perdre leur qualité de membre dans les cas suivants :

- Par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration
- Par l'infraction aux règles posées par les statuts et le règlement intérieur.

La radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations d'adhésions annuelles des membres dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
- Du produit des prestations de service des activités dont les montants sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration.
- Du produit des éventuelles manifestations qui sont organisées au profit de l'association.
- De subventions éventuelles.
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 8 : DEFINITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres maximum élus lors de l'Assemblée Générale parmi les membres ayant fait acte de candidature.

Est électeur :

- Tout membre actif ou adhérent de l'association, membre depuis plus de 6 mois, âgé au moins de 16 ans le jour de l'élection (à l'exception des salariés).
- Le représentant du membre actif ou adhérent âgé de moins de 16 ans qui est désigné le jour de l'inscription.

Est éligible :

- Tout membre actif ou adhérent de l'association, membre depuis plus de 6 mois, âgé au moins de 18 ans le jour de l'élection.
- Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est élu pour une période de 3 ans, et renouvelable par tiers tous les ans. La première année, le tableau des renouvellements est établi par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres :

- Un(e) président(e) et éventuellement un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire et éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Les salariés de l'association ne sont pas autorisés à faire partie du Conseil d'Administration, mais peuvent assister aux réunions si cela est nécessaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Article 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e), ou à la demande d'un tiers de ses membres.

La présence des 2/3 au moins de ses membres est indispensable pour qu'une décision valable soit prise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu Procès-verbal des séances. Les Procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le Conseil d'Administration est responsable de la définition des objectifs de l'association, de leur réalisation et de la gestion générale. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration fixe la date de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élabore le Règlement Intérieur.

Trésorerie :

Le (la) Trésorier(ère) doit établir avec rigueur la comptabilité de l'association en tenant à jour les documents suivants :

- Un livre de trésorerie dans lequel il (elle) doit noter la date de toutes les recettes et leur provenance, et la date de toutes les dépenses et leurs objets.
- Un livre d'inventaire des biens.
- Un livre dans lequel il (elle) portera la situation du compte bancaire.
- Un registre unique du personnel.

Les opérations de paiement ordonnancées le (la) Président(e) sont validées par le (la) Président(e), le (la) Trésorier(ère), éventuellement le (la) Trésorier(ère) adjoint(e).

Le nombre de personne habilitées ne peut excéder 3.

Le budget prévisionnel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Convocation et ordre du jour :

L'assemblée se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Le (la) secrétaire convoque l'ensemble des membres. La convocation indiquera le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, gestion financière et morale de l'association.

Elle approuve les compte de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Quorum :

L'Assemblée Générale de l'association ne peut délibérer valablement que si un quart au moins de ses membres électeurs est présent ou représenté. Chaque membre dispose d'une voix et peut être porteur de deux mandats.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, on procède à la convocation dans les délais autorisés d'une seconde Assemblée Générale, avec le même ordre du jour, qui, elle délibère quel que soit le nombre de présents.

Vote :

Les votes se font à mains levées. Sauf si la majorité des présents demande un vote à bulletin secret. Les délibérations sont prises à la majorité des présents et représentés.

Le (la) secrétaire dresse un Procès-verbal de chaque Assemblée.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande du Conseil d'Administration, le (la) Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 10. Cette procédure intervient dans les cas suivants :

- Modification de statuts
- Dissolution de l'association

Un procès-verbal de la séance sera dressé par le (la) secrétaire.

Article 12 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par le (la) président(e) en cours de mandat aucun membre actif ou adhérent ne pourra reprendre ni l'association ni le nom.

Le (la) président(e) sera nommé(e) liquidateur pour la liquidation et la transmission des biens.

Le (la) président(e) aura les missions suivantes :

- Récupérer auprès des débiteurs les sommes dues à l'association
- Payer les dettes si nécessaire
- Résilier les contrats
- Licencier les salariés(es)
- Informer l'administration fiscale et les organismes sociaux.

Le patrimoine instrumental et partothèque de l'association sera transmis par une vente auprès des membres adhérents.

Le (la) président(e) décidera du versement des fonds des soldes de tous les comptes à l'association « Les Petits Princes » (pour les enfants hospitalisés).

Les apports d'instruments de musique et partothèque effectués par les membres actifs ou adhérents leurs seront restitués.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Toute disposition non prévue par les présents statuts fera l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration, ce dernier règlera tout litige non prévu aux statuts. La réponse ainsi formulée sera sans appel.

Ceci annule et remplace les précédents statuts.

Fait à Coudres, le 15 mars 2024